



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

DU 1er et/ou 3ème GROUPE (alcool $\leq 18^\circ$)

COMMUNE DE PAULHAN

Je soussigné(e), (nom et prénom)

Domicilié(e) à

Police assurance responsabilité civile n°

Email (obligatoire) :

Agissant en qualité de (1) :

☐ personne physique,

☐ représentant de l'association (ou de la société) :

fonction (président, secrétaire, trésorier ...) :

si association sportive, numéro d'agrément :

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, du 1er et/ou 3ème groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels $\leq 18^\circ$) qui se tiendra à (adresse complète du lieu).....

le (date) de (heure de début) à (heure de fin)

à l'occasion de la manifestation suivante :

Nombre d'autorisations déjà obtenues :

...../5 pour une association (2)

...../10 pour une association sportive **agrée** (2)

...../2 pour l'organisation d'une manifestation à caractère agricole (2)

...../ 4 pour l'organisation d'une manifestation à caractère touristique (au bénéfice d'une station classée et commune touristique). (2)

Fait à, le

Signature

(1) Cocher la case correspondante

(2) Maximum autorisé pour une année civil



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leur parent ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L. 3342-3, L.3353-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE ("HAPPY HOURS") SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3323-1, R.3351-2

IL EST INTERDIT AUX DEBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L.3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.